



Concurrences

REVUE DES DROITS DE LA CONCURRENCE | COMPETITION LAW REVIEW

Sébastien SORIANO: Internet – Un enjeu de régulation qui dépasse le droit de la concurrence

Interview | Concurrences N° 1-2016 | pp. 8-12

Sébastien Soriano

Président, ARCEP, Paris

Sébastien Soriano

Président, ARCEP, Paris

Depuis 2015

Président de l'ARCEP

De 2014 à 2015

Conseiller spécial du ministre de la culture et de la communication

De 2012 à 2014

Directeur de cabinet du ministre en charge des PME, de l'innovation et de l'économie numérique

Interview conduite par Winston J. Maxwell

Sébastien SORIANO : Internet – Un enjeu de régulation qui dépasse le droit de la concurrence

L'ARCEP dispose désormais du pouvoir de décider unilatéralement qu'un prestataire de service voix sur IP, du type OTT (« over-the-top »), est un opérateur au sens du Code des Postes de Communications Electroniques. Pourquoi est-ce si important à un moment de dérégulation générale du secteur ?

L'ARCEP a lancé une revue stratégique pour définir ses nouvelles priorités. L'ouverture à la concurrence du secteur des télécoms est désormais une réalité pour nos concitoyens. Le maintien de cette concurrence continue à nous occuper fortement – c'est un euphémisme ! Mais dans le même temps, nous devons nous projeter vers de nouveaux enjeux. La régulation de la “ tuyauterie du numérique ”, qui est notre métier, doit contribuer à la révolution numérique au sens large.

La régulation de la “ tuyauterie du numérique ”, qui est notre métier, doit contribuer à la révolution numérique au sens large.

Comme on dit, le consommateur “ vote avec les pieds ”. En l'occurrence, il semble considérer certains services de téléphonie et de messagerie sur Internet comme substituables avec les services de téléphonie classiques. Nous devons appréhender cette nouvelle réalité. Le “ BEREC ” (Body of European Regulators of Electronic Communications), organe qui rassemble tous les régulateurs européens, vient justement de lancer une consultation publique sur l'application du cadre de régulation des télécoms aux acteurs de l'Internet tel que Skype.

La loi Macron a donné à l'ARCEP un pouvoir inédit : modifier unilatéralement un contrat de partage d'infrastructures entre deux opérateurs, alors que les opérateurs n'ont rien demandé ! C'est un coup dur pour la sécurité juridique des contrats. Pourquoi une mesure si exceptionnelle ?

C'est un axe important de notre revue stratégique : clarifier notre logiciel de pensée. Il y a eu une sorte d'incompréhension dans le passé récent sur le niveau d'exigence que la régulation impose en termes d'investissement pour les nouveaux entrants, particulièrement sur le marché mobile où le cadre de régulation est structuré autour de l'attribution des ressources rares que sont les fréquences, et auxquelles sont notamment associées des obligations de couverture du territoire. La revue stratégique va nous conduire à clarifier la dimension pro-investissement de notre doctrine de régulation.

Le dispositif de la loi Macron permet de combler un trou dans le cadre réglementaire. Les accords de partage de réseaux mobiles peuvent être très structurants sur la dynamique du marché. S'ils allaient trop loin, ces contrats pourraient brider l'investissement et l'innovation. Ils pourraient d'ailleurs constituer des ententes anticoncurrentielles, comme l'a rappelé l'Autorité de la concurrence dans son avis de 2013. Il est donc important de pouvoir mettre des bornes.

Il s'agit bien d'éviter les excès. Et pourquoi pas aussi d'inciter à davantage de partage entre réseaux mobiles dans certaines situations particulières, comme dans les zones rurales où cela permet d'amplifier la couverture. La régulation est là pour éclairer et créer de la sécurité pour les investissements, non l'inverse.

Le compromis conclu cet été entre le Conseil européen et le Parlement européen en matière de neutralité d'Internet vous satisfait-il ?

Je ne suis pas à l'aise avec le terme de "compromis". Il s'agit d'un accord politique. Et il pose une exigence qui, à ma connaissance, est unique en la matière à l'échelle mondiale. Avec cette initiative, et d'autres, l'Europe tend à s'affirmer comme le continent de référence sur le plan des valeurs numériques.

Avec cette initiative, et d'autres, l'Europe tend à s'affirmer comme le continent de référence sur le plan des valeurs numériques.

Sur un plan pratique, je salue la philosophie adoptée en matière de neutralité d'Internet par le projet de règlement : le texte repose sur des grands principes et laisse le soin aux régulateurs européen et nationaux de construire les modalités correspondantes. Il serait vain d'essayer de prévoir et classer tous les cas de figure par avance au niveau législatif ou réglementaire. Le numérique est un domaine particulièrement complexe et mouvant, et des solutions de contournement seraient faciles à mettre en œuvre si les règles étaient définies de manière trop rigide.

Nous attendons désormais, au niveau national, que le cadre institutionnel permettant de s'assurer du respect effectif de cette neutralité de l'Internet soit défini par le projet de loi numérique du Gouvernement, porté par Axelle Lemaire. Pour l'ARCEP, cela signifie très concrètement que nous allons être amenés à être les "gardiens du temple" de la neutralité du net. Cela constituera un élément central de notre revue stratégique, dans la mesure où l'ARCEP va être amenée à défendre, au-delà des enjeux de nature économique liés à la concurrence, les valeurs collectives d'Internet.

Il faut aussi rappeler le rôle important que va jouer au niveau européen le BEREC, qui devra adopter rapidement des lignes directrices en la matière. L'objectif est de préciser les modalités concrètes d'application et d'éviter des différences d'interprétation et d'analyse entre pays européens.

La nouvelle législation européenne en matière de neutralité d'Internet ne traitera pas la question de l'échange de trafic Internet entre opérateurs (accords peering, transit). Vous avez travaillé sur l'affaire Cogent c. France Télécom lorsque vous étiez à l'Autorité de la Concurrence. Le droit de la concurrence est-il capable d'appréhender ces problématiques ?

Soyons clairs : le danger, c'est la prise de contrôle, par certains intérêts particuliers, de cet espace commun qu'est Internet. Pour le dire autrement, le risque, c'est la privatisation d'Internet. Le droit de la concurrence peut intervenir sur des cas spécifiques et éviter certaines dérives extrêmes ; mais il ne saurait garantir *ex ante* la préservation d'un Internet neutre, décentralisé, ouvert à l'innovation et auquel chacun peut se connecter. C'est typiquement là que la régulation sectorielle intervient.

Le droit de la concurrence [...] ne saurait garantir *ex ante* la préservation d'un Internet neutre, décentralisé, ouvert à l'innovation et auquel chacun peut se connecter. C'est typiquement là que la régulation sectorielle intervient.

En matière d'interconnexion sur Internet, il se trouve que l'ARCEP est déjà compétente, indépendamment du règlement européen. Les interconnexions jouent un rôle important dans le développement et le fonctionnement du réseau Internet, ainsi que sur la qualité de service perçue par les utilisateurs. C'est un marché mondial particulièrement complexe, composé d'une multitude d'acteurs et de plusieurs centaines de milliers d'accords bilatéraux, avec parfois des tensions entre acteurs ayant des intérêts divergents. Un cas concret que nous avons dû traiter est celui du ralentissement des flux YouTube par Free, et nous collectons périodiquement des informations sur les conditions techniques et tarifaires des contrats.

Le projet de règlement traite de la manière dont un opérateur doit gérer son réseau, dans l'objectif d'éviter une prise de contrôle d'Internet pour de seuls intérêts commerciaux. Mais vous avez raison, tous les problèmes ne seront pas résolus. Le règlement définit un cadre dans lequel les opérateurs peuvent agir. L'avenir nous dira si ce cadre doit être renforcé, mais il y a aussi et peut-être surtout d'autres goulots d'étranglement : les plateformes, ou encore les terminaux des utilisateurs.

Le régulateur néerlandais interdit la pratique de “zero rating”, à savoir l’inclusion de certains contenus dans un forfait sans que le contenu soit décompté dans les limites d’utilisation de l’utilisateur. Dans son rapport “Digital Economy Outlook” de 2015, l’OCDE constate que la pratique “zero rating” peut avoir des effets pro-concurrentiels. Quel est votre avis ?

Une opinion tout à fait personnelle et qui n’engage que moi : ce que le consommateur attend, ce sont des réseaux qui véhiculent tous les contenus et des contenus accessibles sur tous les réseaux. C’est ce principe, au cœur de l’esprit coopératif et décentralisé d’Internet, qui a fait son immense succès.

Ce que le consommateur attend, ce sont des réseaux qui véhiculent tous les contenus et des contenus accessibles sur tous les réseaux. C’est ce principe, au cœur de l’esprit coopératif et décentralisé d’Internet, qui a fait son immense succès.

Pour autant, le projet de règlement prévoit de laisser une marge aux acteurs, typiquement pour mettre en œuvre une animation commerciale raisonnable. Le “zéro rating” peut par exemple être un produit d’appel et aider le développement de certains usages. Pour autant, je note que c’est une pratique qui n’existe que peu sur le marché français, et que cela n’empêche nullement l’explosion de la data mobile et de la 4G. Et en tout état de cause, le règlement prévoit que de telles pratiques commerciales ne doivent pas mettre en péril le droit de tous les utilisateurs à contribuer au réseau.

Pour l’utilisation du spectre, le paquet télécom de 2009 impose les principes de neutralité technologique et de neutralité en matière de services. Les textes européens exigent également la cessibilité du spectre. La vision du législateur européen s’approche de la vision exprimée en 1959 par Ronald Coase dans son article “The Federal Communications Commission”. Aux yeux de Coase, le spectre est une matière première presque comme les autres, et l’Etat ne sera jamais capable de gérer le spectre de manière aussi efficace que le marché. La France -- comme d’autres pays européens -- est très prudente par rapport à cette vision libérale du spectre. Pourquoi ?

Le spectre est la propriété de la Nation. C’est au pouvoir politique de traduire les préférences collectives et donc d’arbitrer l’affectation des fréquences entre les différents usages.

Cela n’interdit pas de recourir à des mécanismes de marché pour la gestion du spectre. C’est le cas dans les télécoms : les régulateurs mettent en place des enchères pour attribuer les fréquences aux opérateurs mobiles ; et les opérateurs peuvent se revendre leurs licences sur un marché secondaire des fréquences, qui n’est toutefois que peu utilisé.

Peut-on envisager un jour une véritable porosité entre le spectre utilisé pour la diffusion audiovisuelle et le spectre utilisé pour les communications électroniques ? Sera-t-on toujours en présence de deux “silos” hermétiques ?

De manière générale, nous devons être ouverts à toute forme d’innovation et à l’écoute du marché, car c’est à lui de se saisir de ce type d’opportunités. On a parfois en France une approche “technology-push”. Or les vagues d’innovation que nous observons actuellement sont largement “market-driven”. Notre rôle de régulateur est de permettre et d’accompagner ces innovations, en laissant au marché le soin d’arbitrer entre les options technologiques.

C’est le sens des travaux que nous lançons concernant l’Internet des objets. Avec l’explosion à venir des capteurs installés au domicile, dans “la ville intelligente”, dans l’industrie, etc. c’est une véritable révolution pour les réseaux télécoms, et aussi potentiellement pour les régulateurs. Le BEREC vient ainsi de lancer une consultation publique pour recenser les besoins réglementaires en termes de ressources (fréquences, numéros), besoin de normalisation, qualité de service, etc. L’Internet des objets est un autre dossier structurant de notre revue stratégique et nous avons lancé un cycle d’auditions, ouvert à d’autres administrations intéressées – CNIL, DGE, ANSSI, ANFR, France Stratégie, DGALN – pour bien cerner ces enjeux.

Concernant les spectres des télécoms et de l’audiovisuel, il ne doit pas y avoir de tabou. Pour autant, il ne faut pas sous-estimer les contraintes techniques. La diffusion audiovisuelle repose sur l’utilisation d’un petit nombre d’émetteurs très hauts et très puissants, pour diffuser le même signal à tous ; au contraire, les réseaux mobiles reposent sur l’usage d’un grand nombre d’émetteurs-récepteurs de faible puissance, pour pouvoir acheminer dans les deux sens des informations sur mesure. Faire cohabiter les deux, ce serait comme si vous essayiez de parler avec quelqu’un au moment où un avion décolle à côté de vous...

Au sein d’une bande de fréquences utilisée par la diffusion audiovisuelle, il peut toutefois exister des petits “trous”, entre plusieurs grands émetteurs, où certaines fréquences peuvent être libres à petite échelle, sans toutefois être disponibles pour un émetteur de forte puissance supplémentaire. Il existe ainsi des initiatives pour utiliser ces “espaces blancs” et y développer des réseaux de télécommunications locaux de faible puissance. L’ARCEP suit ces initiatives avec intérêt, et invite les acteurs intéressés à se signaler auprès d’elle afin de mettre en place un cadre réglementaire adapté si besoin.

Selon la Directive cadre 2002/21/CE, la régulation des opérateurs puissants est limitée à certains marchés remplissant cumulativement trois critères : (i) barrières durables à l’entrée, (ii) absence d’évolution prévisible du marché, (iii) incapacité pour le droit de la concurrence de gérer le problème. Le nombre de marchés remplissant ces trois critères a diminué, passant de 18 à 5. Selon la directive cadre, la régulation

économique du secteur doit disparaître un jour, pour laisser place entièrement au droit de la concurrence. De plus, la régulation des “marchés émergents” est à proscrire. Et pourtant, vous vous êtes exprimé en faveur d’une régulation spécifique des plateformes numériques. Le test des trois critères et la philosophie de dérégulation incarnée par les directives communautaires sont-ils devenus obsolètes ?

Selon moi, la régulation doit être dans un mouvement permanent. Elle doit se déplacer et s’adapter pour répondre aux nouveaux enjeux. Cela signifie concrètement deux choses : premièrement, que la régulation se retire progressivement des marchés où la dynamique des acteurs, et notamment le niveau de concurrence, permet d’envisager un fonctionnement autonome du marché ; deuxièmement, que la régulation se penche sur les nouveaux besoins sociaux et les nouvelles défaillances de marché.

Ces deux tâches doivent être traitées avec soin et humilité, car elles sont bien plus complexes qu’en apparence. C’est évidemment une dimension qui traverse toute notre revue stratégique.

D’abord, l’arrêt de la régulation ne va pas de soi. Nous le voyons actuellement avec le secteur de la télédiffusion audiovisuelle : l’ARCEP propose de lever progressivement la régulation de ce secteur et je note que, non seulement les acteurs du secteur, mais aussi les autres autorités indépendantes qui travaillent sur ce secteur, le Conseil supérieur de l’audiovisuel et l’Autorité de la concurrence, peuvent émettre des réticences à cet égard. Créer les conditions de l’autorégulation peut paradoxalement nécessiter encore un peu de régulation ! Au final, l’enjeu n’est pas tant la dérégulation que de mieux cibler la régulation. L’objectif, c’est la “better regulation”, pour reprendre le nom de la grande initiative que vient de lancer la Commission européenne.

Ensuite, on ne peut pas toujours calquer les schémas existants du droit de la concurrence ou de la régulation des télécoms actuelle pour répondre aux nouveaux enjeux, d’autant qu’ils dépassent souvent la seule dimension économique. A travers le règlement européen, Internet vient d’être reconnu par les institutions européennes comme un outil indispensable à l’expression de nos libertés, et c’est bien parce que l’on considère que la régulation économique seule n’offre pas de garanties suffisantes que des règles préventives vont être mises en place pour protéger cet espace.

La question qui se pose aujourd’hui autour des plateformes numériques est la même : compte tenu de l’importance déterminante prise par une poignée de géants du net dans l’accès au savoir, à l’information, à la culture pour nos citoyens et pour l’accès aux marchés pour les entreprises – que ce soit une startup lançant une application mobile ou une PME souhaitant promouvoir un site de e-commerce – ne faut-il pas mettre en place une forme de régulation préventive pour éviter qu’Internet ne passe sous la coupe de quelques géants ?

Certains préconisent une régulation spécifique de plateformes “structurantes”, à l’instar de la régulation des opérateurs “puissants” en matière de communications électroniques. Le concept d’opérateur puissant en communications électroniques est bien connu : il est synonyme du concept de position dominante en droit de la concurrence. Le concept d’opérateur “structurant” est plus difficile à saisir. Quelle est votre interprétation de ce concept ?

Certaines plateformes sont devenues des maillons essentiels de l’accès des utilisateurs à Internet, sans nécessairement être en position dominante. Pour une part, le marché tend en effet à s’organiser en silos ou en écosystèmes fermés. Il y a une concurrence, parfois intense, à l’extérieur du silo, mais une concurrence plus limitée, voire nulle, à l’intérieur. Le droit de la concurrence est nuancé dans son approche de ces situations, comme les autorités de concurrence française et britannique viennent de le rappeler dans une étude conjointe.

La décision de réguler ou non certaines plateformes sera donc *in fine* un choix de société dépassant la seule dimension économique.

La décision de réguler ou non certaines plateformes sera donc *in fine* un choix de société dépassant la seule dimension économique. C’est pourquoi ce choix relève du politique. Le projet de règlement européen, en affirmant qu’Internet est un bien commun, a fait un premier pas dans cette direction, en imposant des obligations spécifiques aux opérateurs télécoms. La Commission européenne vient de lancer une consultation publique pour savoir si certaines plateformes ne devraient pas elles aussi être soumises à un régime particulier. Le débat est donc devant nous.

Si un nouveau pan de régulation devait émerger pour les plateformes, il devrait à mon sens respecter trois exigences :

la rapidité : la régulation doit permettre de solder en quelques mois des litiges opposant des plateformes à des startups ou à des PME

l’agilité : des règles trop précises deviendraient vite obsolètes ou seraient contournées ; la régulation devra s’articuler autour de quelques grands principes très généraux, en confiant à un régulateur le soin de les faire vivre au jour le jour

l’alliance avec la multitude : dans le domaine très complexe et mouvant du numérique, la régulation doit se construire avec les communautés de chercheurs, de programmeurs, de makers, etc. ; il faut inventer une “crowd-regulation”

Il y a 15 ans, la plateforme “structurante” de l’époque était le système d’exploitation Windows. Le régulateur économique de l’époque était la Commission européenne, qui a utilisé le droit de la concurrence

pour réguler les dysfonctionnements du marché. Il n'y avait pas à l'époque, me semble-t-il, d'appels pour créer un droit économique spécifique pour les OS "structurants". On faisait confiance au droit de la concurrence. Qu'est-ce qui a changé ?

Le droit commun de la concurrence reste un outil puissant, comme l'Autorité de la concurrence l'a montré récemment dans une affaire concernant Booking.

Mais l'économie numérique a beaucoup évolué durant les 15 dernières années. La dépendance de notre société vis-à-vis de ces acteurs s'est accrue. L'ensemble de notre économie est désormais concernée par cette transformation : de nouveaux modèles d'affaires viennent chambouler les secteurs traditionnels, et des activités économiques entières sont aujourd'hui dépendantes de décisions unilatérales de quelques grandes entreprises.

Internet s'est imposé comme espace collectif d'émancipation, mais les risques d'accaparement de cet espace par une poignée d'acteurs est réel.

La régulation doit s'adapter au contexte économique et social. Internet s'est imposé comme espace collectif d'émancipation, mais les risques d'accaparement de cet espace par une poignée d'acteurs est réel. Il faut penser de nouvelles protections. ■

Texte arrêté au 15 octobre 2015

Concurrences est une revue trimestrielle couvrant l'ensemble des questions de droits de l'Union européenne et interne de la concurrence. Les analyses de fond sont effectuées sous forme d'articles doctrinaux, de notes de synthèse ou de tableaux jurisprudentiels. L'actualité jurisprudentielle et législative est couverte par onze chroniques thématiques.

Editoriaux

Jacques Attali, Elie Cohen, Claus-Dieter Ehlermann, Ian Forrester, Eleanor Fox, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Jean-Pierre Jouyet, Hubert Legal, Mario Monti, Margrethe Vestager, Bo Vestendorf, Louis Vogel, Denis Waelbroeck, Marc van der Woude...

Interviews

Sir Christopher Bellamy, Thierry Dahan, Jean-Louis Debré, John Fingleton, François Hollande, Frédéric Jenny, William Kovacic, Neelie Kroes, Christine Lagarde, Emmanuel Macron, Ségolène Royal, Nicolas Sarkozy, Christine Varney...

Dossiers

Jacques Barrot, Jean-François Bellis, David Bosco, Murielle Chagny, John Connor, Damien Gérardin, Assimakis Komninos, Christophe Lemaire, Ioannis Lianos, Pierre Moscovici, Jorge Padilla, Emil Paulis, Robert Saint-Esteben, Jacques Steenbergen, Florian Wagner-von Papp, Richard Whish...

Articles

Guy Canivet, Emmanuelle Claudel, Emmanuel Combe, Thierry Dahan, Luc Gyselen, Daniel Fasquelle, Barry Hawk, Nathalie Homobono, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Bruno Lasserre, Luc Peeperkorn, Anne Perrot, Nicolas Petit, Catherine Prieto, Patrick Rey, Joseph Vogel, Wouter Wils...

Pratiques

Tableaux jurisprudentiels : Bilan de la pratique des engagements, Droit pénal et concurrence, Legal privilege, Cartel Profiles in the EU...

International

Germany, Belgium, Canada, China, Hong-Kong, India, Japan, Luxembourg, Switzerland, Sweden, USA...

Droit & économie

Emmanuel Combe, Philippe Choné, Laurent Flochel, Frédéric Jenny, Gildas de Muizon, Jorge Padilla, Penelope Papandropoulos, Anne Perrot, Etienne Pfister, Francesco Rosati, David Sevy, David Spector...

Chroniques

ENTENTES

Ludovic Bernardeau, Anne-Sophie Choné Grimaldi, Michel Debroux, Etienne Thomas

PRATIQUES UNILATÉRALES

Frédéric Marty, Anne-Lise Sibony, Anne Wachsmann

PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

Frédéric Buy, Muriel Chagny, Valérie Durand, Jean-Louis Fourgoux, Jean-Christophe Roda, Rodolphe Mesa, Marie-Claude Mitchell

DISTRIBUTION

Nicolas Ereseo, Dominique Ferré, Didier Ferrier, Anne-Cécile Martin

CONCENTRATIONS

Olivier Billard, Jean-Mathieu Cot, Ianis Girsenson, Jacques Gunther, Sergio Sorinas, David Tayar

AIDES D'ÉTAT

Jacques Derenne, Bruno Stromsky, Raphaël Vuitton

PROCÉDURES

Pascal Cardonnel, Alexandre Lacresse, Christophe Lemaire

RÉGULATIONS

Laurent Binet, Hubert Delzangles, Emmanuel Guillaume, Jean-Paul Tran Thiet

MISE EN CONCURRENCE

Bertrand du Marais, Arnaud Sée

SECTEUR PUBLIC

Jean-Philippe Kovar, Francesco Martucci, Stéphane Rodrigues

JURISPRUDENCES

EUROPÉENNES ET ÉTRANGÈRES

Karounga Diawara, Pierre Kobel, Silvia Pietrini, Jean-Christophe Roda, Per Rummel, Julia Xoudis

POLITIQUE INTERNATIONALE

Sophie-Anne Descoubes, Marianne Faessel, François Souty

Livres

Sous la direction de Stéphane Rodrigues

Revues

Christelle Adjémian, Mathilde Brabant, Emmanuel Frot, Alain Ronzano, Bastien Thomas

> **Revue Concurrences** | **Review Concurrences**

☐ Abonnement annuel - 4 n° (version électronique + e-archives) <i>1 year subscription (4 issues) (electronic version + e-archives)</i>	515,00 €	618,00 €
☐ Abonnement annuel - 4 n° (version papier) <i>1 year subscription (4 issues) (print version)</i>	538,00 €	567,59 €
☐ Abonnement annuel - 4 n° (versions papier & électronique + e-archives) <i>1 year subscription (4 issues) (print & electronic versions + e-archives)</i>	804,00 €	964,80 €

> **e-Bulletin e-Competitions** | **e-Bulletin e-Competitions**

☐ Abonnement annuel + e-archives <i>1 year subscription + e-archives</i>	719,00 €	862,80 €
--	----------	----------

> **Revue Concurrences + e-Bulletin e-Competitions** | **Review Concurrences + e-Bulletin e-Competitions**

☐ Abonnement annuel revue (versions papier + e-Bulletin + e-archives) <i>1 year subscription to the Review (print version + e-Bulletin + e-archives)</i>	866,00 €	1039,20 €
☐ Abonnement annuel revue (version électronique + e-Bulletin + e-archives) <i>1 year subscription to the Review (online version + e-Bulletin + e-archives)</i>	924,00 €	1108,80 €
☐ Abonnement annuel revue (versions papier & électronique + e-Bulletin + e-archives) <i>1 year subscription to the Review (print & electronic versions + e-Bulletin + e-archives)</i>	1040,00 €	1248,00 €

Renseignements | **Subscriber details**

Nom-Prénom | *Name-First name*

e-mail

Institution | *Institution*

Rue | *Street*

Ville | *City*

Code postal | *Zip Code* Pays | *Country*

N° TVA intracommunautaire | *VAT number (EU)*

Formulaire à retourner à | **Send your order to:**

Institut de droit de la concurrence

21 rue de l'Essonne - 45 390 Orville - France | contact: webmaster@concurrences.com

Conditions générales (extrait) | Subscription information

Les commandes sont fermes. L'envoi de la revue ou des articles de Concurrences et l'accès électronique aux Bulletins ou articles de e-Competitions ont lieu dès réception du paiement complet. Tarifs pour licences monopostes; nous consulter pour les tarifs multipostes. Consultez les conditions d'utilisation du site sur www.concurrences.com ("Notice légale").

Orders are firm and payments are not refundable. Reception of Concurrences and on-line access to e-Competitions and/or Concurrences require full prepayment. Tarifs for 1 user only. Consult us for multi-users licence. For "Terms of use", see www.concurrences.com.

Frais d'expédition Concurrences hors France 30 € | 30 € extra charge for shipping outside France